

**RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO 2026-04
CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS VISANT À PRÉVENIR
L'INFESTATION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) ET
CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans son intérêt et de celui de ses contribuables, de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations, en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans le lac Massawippi et ses affluents, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines du lac;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade;

ATTENDU QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité d'Ayer's Cliff a adopté le Règlement n° 2015-06 concernant la protection du lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées ainsi que plusieurs amendements par la suite;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de l'adapter aux nouvelles pratiques de lavage, aux nouveaux fonctionnements des accès municipaux et aux infrastructures mise-en-place en application de la stratégie régionale de lavage des embarcations de la MRC Memphrémagog ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Massawippi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu que le présent règlement numéro 2026-04 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement du Lac Massawippi et ses affluents par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Abonnement annuel : Abonnement délivré annuellement selon les tarifs établis à l'Annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain du plan d'eau.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Ville. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. : canot, kayak, planche à pagaie, pédalos, planches à voile, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Végétal, animal, insecte ou microorganisme introduit hors de son aire de répartition naturelle, et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : Petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal, pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Le plan d'eau connu sous le nom « lac Massawippi », la portion de la rivière connue sous le nom de la « rivière Massawippi » et la portion de la rivière connue sous le nom de la « rivière Tomifobia »

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois, ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), situé sur la rive d'un plan d'eau, sur le territoire de la Municipalité.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné en Annexe B du présent règlement.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

ARTICLE 4 **Application**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 **Officier responsable désigné**

Le conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

L'officier responsable désigné peut appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux ou par tout autre moyen.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 **Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires**

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résident peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande d'abonnement annuel pour le plan d'eau, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle l'abonnement annuel a été délivré, sans procéder à un lavage, s'il l'embarcation a été garé sur le terrain riverain et n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau. La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en Annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 **Preuve de lavage**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la Municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 **Abonnement annuel – Exception pour lavage**

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement, toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la Municipalité, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive ou à un quai du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau;
- L'embarcation est mise à l'eau à partir du terrain du résident ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau;
- Signer un engagement lors de la demande d'abonnement annuel pour le plan d'eau ;

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement, les embarcations utilitaires qui sont utilisées lors d'une situation d'urgence, par un service d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

Cette exemption est octroyée seulement si toutes les conditions sont rencontrées et à la pleine discrétion de la Municipalité.

ARTICLE 9 **Condition d'obtention d'une preuve de lavage pour une embarcation motorisée et non-motorisée**

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A;
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.

Nonobstant le premier alinéa, l'abonnement annuel est considéré comme une preuve de lavage lorsqu'il est émis pour le plan d'eau et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6.

Pour obtenir un abonnement annuel, avec ou sans exemption de lavage, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet sur le site transactionnel de la Régie du Parc régional Massawippi, en fournissant les informations suivantes :
 - a) Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie;
 - b) La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série;
 - c) Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes;
 - d) Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est ancrée pour la saison, le cas échéant;
 - e) Pour les utilisateurs non-résidents de la Municipalité, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping, le cas échéant.

2) Payer le coût de l'abonnement annuel établi au tableau de l'Annexe A.

ARTICLE 10 **Obligation d'exhiber la preuve de lavage**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa preuve de lavage accompagnée d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 **Validité du certificat d'autorisation à la navigation et de la preuve de lavage**

La preuve de lavage est valide 24 heures après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient. Le délai de 21 jours ne s'applique pas à la preuve de lavage pour une embarcation associée à un abonnement annuel.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une exemption et n'étant pas allée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à l'abonnement annuel.

L'abonnement annuel, avec ou sans exemption, cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

L'abonnement annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a changé de propriétaire;
- 2) Le détenteur de l'abonnement annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où l'abonnement annuel avec exemption cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée pour valider une nouvelle demande d'exemption de lavage.

ARTICLE 12 **Mise à l'eau**

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée, l'utilisation d'un débarcadère privé, pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 **Méthode de lavage**

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : Consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : La coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : Consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;
- 4) **Vidange des réservoirs** : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : Consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum), dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : Consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1, pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

ARTICLE 14 **Appâts vivants**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 15 **Vidange des eaux**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 **Prohibition**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la Municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un abonnement annuel ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 **Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout abonnement annuel ou de preuve de lavage émise au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration, ou de toute autre personne résidente ou occupant la même adresse dans le cas d'un abonnement annuel.

ARTICLE 18 **Pénalité**

Le non-respect d'un des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 **Infraction**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 **Montant de l'amende**

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

Personne	Première infraction	Récidive
Personne physique	400 \$ à 2 000 \$	800 \$ à 4 000 \$
Personne morale	800 \$ à 4 000 \$	1 600 \$ à 8 000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 **Abrogation de règlements antérieurs**

Ce règlement annule et remplace le règlement numéro 2015-06 et ses amendements, ainsi que tout règlement antérieur en la matière.

ARTICLE 22 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 3 août 2026 Dépôt du projet de règlement : 3 août 2026 Adoption du règlement : 8 septembre 2026 Avis d'entrée en vigueur : 16 septembre 2026
--

ANNEXE A

Grille de tarification

TARIFS DES AUTORISATIONS (PAR EMBARCATION)	RÉSIDENTS (PAR ANNÉE)	NON- RÉSIDENTS (PAR ANNÉE)
Abonnement annuel (avec ou sans exemption)		
Embarcation motorisée et/ou avec remorque	40 \$	350 \$ *Possesseur de droit de séjour : 195\$
Petite embarcation avec moteur électrique	20 \$	100 \$
Embarcation non-motorisée	10 \$	10 \$
Preuve de lavage		
Embarcation motorisée	30 \$	30 \$
Embarcation non-motorisée	5 \$	5 \$

¹ L’abonnement annuel offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours et fait office de preuve de lavage pour les utilisateurs bénéficiant d’une exemption.

ANNEXE B

Liste et localisation des stations de lavage reconnues

- ✓ Ayer's Cliff (Plage Massawippi) – 465, rue Main
Ayer's Cliff, QC J0B 1C0
- ✓ North Hatley (Quai municipal) – rue Main
North Hatley, QC J0B 2C0

ANNEXE C

Liste et localisation des débarcadères municipaux

- ✓ Ayer's Cliff (Plage Massawippi) – 465, rue Main
Ayer's Cliff, QC J0B 1C0
- ✓ North Hatley (Quai municipal) – rue Main
North Hatley, QC J0B 2C0
- ✓ North Hatley (Quai de la marina) – rue Mill
North Hatley, QC J0B 2C0
- ✓ Sainte-Catherine-de-Hatley (Descente municipale pour les résidents) – ch. d'Ayer's Cliff,
à proximité de la rue Hooper, Sainte-Catherine-de-Hatley, QC J0B 1W0